Aux membres des médias

Genève, le 8 février 2024

Communiqué de presse de la Commission des finances concernant deux demandes de crédits supplémentaires

La Commission des finances a examiné, lors de sa séance du 7 février, une demande de crédit supplémentaire déposée par le département des institutions et du numérique (ci-après DIN) ainsi qu'une demande du département de la santé et des mobilités (ci-après DSM).

La demande du DIN d'un montant de 194'043'863 francs concernait la recapitalisation de la caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, en lien avec la mise en œuvre de la L13212. Il convient de noter qu'une provision d'un même montant ayant déjà été constituée en 2022, le total des charges sur l'exercice 2023 n'est pas impacté.

Cette demande a été acceptée par 8 oui, 4 non et 3 abstentions (cf. détails du vote ci-dessous).

	S	Ve	LJS	MCG	LC	PLR	UDC	
oui	3	2		2	1			8
non						4		4
non abst			1				2	3
								15
	résu	résultat :						

La seconde demande déposée par le DSM concernait le domaine des prestations hospitalières stationnaire et se montait à 22'874'546 francs.

Cette demande a été acceptée à l'unanimité (cf. détails du vote ci-dessous).

	S	Ve	LJS	MCG	LC	PLR	UDC	
oui	3	3 2	1	2	1	3	2	14
non abst								0
abst								0
								14
	rés	ultat :	accepté					

François Baertschi Président

Les demandes de crédits supplémentaires ainsi que les communiqués de presse qui y sont liés se trouvent à cette adresse : https://ge.ch/grandconseil/gc/commission/15/dacs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE

Demande d'un crédit supplémentaire – Commission des finances (arts. 32, 33 et 34 de la LGAF)

Des institutions et du numérique Département :

> 157 951 705 francs H01:

Crédit:

36 092 158 francs H02:

Année: 2023

> Recapitalisation de la caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements Objet:

> > pénitentiaires (CP)

Sécurité publique H01

Programme(s): Privation de liberté et mesures H02

d'encadrement

Charges d'exploit. à caractère 319999 Nature(s):

exceptionnel

Nombre de postes : ETP

> Motifs-détails: Depuis 2019, la CP n'est plus en mesure de garantir son équilibre financier à long terme. Les mauvaises performances de la fortune (-7.2% à fin 2022) ont contribué à dégrader le taux de couverture de la caisse, entre décembre

2021 et décembre 2022, de 108.5% à 97.8% avec un taux technique d'évaluation de 2.25% et à 93.8% avec un taux technique d'évaluation de 2%

tel que recommandé par l'expert de la caisse.

Il convient de relever le fait que la CP fonctionne en capitalisation intégrale et que contrairement aux autres caisses publiques fonctionnant en capitalisation partielle, elle ne bénéficie d'aucune garantie de l'Etat.

Là CP a donc dû prendre des mesures d'assainissement, son taux de couverture risquant de passer en dessous des 100%.

L'Etat, en tant qu'employeur, a volontairement choisi de contribuer à l'effort d'assainissement de la CP, afin d'atténuer l'effet des mesures sur les prestations que la caisse a choisi d'adopter pour rétablir son équilibre

financier.

A cette fin, le Conseil d'Etat a décidé le 23 novembre 2022 de déposer un projet de loi PL13212 en vue d'apporter un soutien financier à la CP en complément des mesures provisionnelles déjà prises par son comité.

Le PL 13212 du CE a été voté, mais amendé très largement par la commission des finances. La loi 13212 conditionne le versement d'un montant maximal de 200 millions :

- à l'adoption par la Caisse d'un nouveau plan de prévoyance avec les paramètres suivants : 37 années de cotisation pour une rente pleine et introduction d'un âge pivot de 60 ans,
- à la réalisation d'une nouvelle expertise actuarielle de la situation de la CP au 31 décembre 2022.

Les 200 millions (montant maximal à déterminer selon les paramètres fixés aux articles 67, al. 2 et 67, al. 3 de la loi) doivent servir à :

- à maintenir les prestations des assurés présents au 31 décembre 2022, telles qu'elles auraient été offertes selon le plan de la CP au 31 décembre 2022.
- recapitaliser la fortune de la CP pour atteindre un degré de couverture de 106.5%.

Une provision de 200 millions a été comptabilisée dans les comptes de l'exercice 2022.

L'expertise actuarielle a été réalisée en avril 2023 par la CP. Cette dernière a confirmé que la loi 13212 et le plan de prévoyance élaboré par la caisse permettent de rétablir l'équilibre financier de la CP.

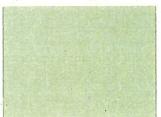
Elle a permis de fixer à 194 043 863 francs, le montant dû par l'Etat en vertu de l'article 67 de la loi 13212. Ce montant est réparti à hauteur de 81.4 %, soit 157 951 705 francs sur le programme H01 "Sécurité publique" et de 18.6 %, soit 36 092 158 francs sur le programme H02 "Privation de liberté et mesures d'encadrement".

Enfin, en date du 21 décembre 2023, les experts mandatés par le département ont rendu leur rapport attestant du fait que les modifications apportées au règlement général de la CP retranscrivent bien les nouvelles dispositions du plan de prévoyance et les mesures transitoires retenues pour le calcul de l'apport de l'État, conformément à la loi 13212.

Les montants précités étant désormais déterminés avec exactitude et les conditions de versement étant remplies, il y a lieu de transformer les provisions constituées en 2022 en des charges à payer.

Du point de vue du droit budgétaire, cette opération nécessite dans un premier temps, la validation de la présente demande en autorisation de crédit supplémentaire avec la constitution d'une charge à payer, puis l'utilisation des provisions constituées à fin 2022.

Compte tenu du fait que les montants de charges à payer constituées et les utilisations de provisions sont des mêmes montants, le total des charges sur l'exercice 2023 n'est pas impacté.



Le résultat de l'exercice 2023 sera en revanche amélioré d'un montant équivalent à la différence entre le montant de 200 millions provisionné en 2022 et le montant réellement utilisé (194 043 863 francs), soit 5 956 137 francs.

17 janvier 2024

Conseil d'Etat : LESEIL	
RÉPUBLIQUE CA	La chancelière d'Etat :
Décision de la commis	sion des finances :
Accord 🗙	Date: 07/01/2014
Refus	Signature:
	TIANAN 2 2H.

RÉPUBLIQUE ET

Demande d'un crédit supplémentaire – Commission des finances (art. 32, 33 et 34 de la LGAF)

Département : de la santé et des mobilités

Crédit: 22 874 546 francs

Année: 2023

Objet : Prestations hospitalières stationnaires

Programme(s): K01 Réseau de soins

Nature(s): 369000

Nombre de postes: 0 ETP

Motifs-détails :

Pour mémoire et conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), les cantons ont l'obligation de couvrir les frais d'hospitalisation de leurs résidents à hauteur de 55% (20% pour les personnes à l'assurance invalidité). Cette dépense contrainte s'élève au budget 2023 à 457 millions de francs et comprend le cofinancement du Canton de Genève pour les patients genevois aux HUG, dans les cliniques genevoises et dans les établissements hors

canton.

Les prestations hospitalières stationnaires ont fortement repris suite à la pandémie COVID-19. Un besoin supplémentaire à couvrir s'élève à 22 874 546 francs soit une augmentation du budget de 5.0%. Il se compose des variations, par rapport au budget, suivantes :

- une augmentation de 21 242 162 francs pour les prestations stationnaires intra-cantonales, soit une hausse de 4.9%;
- une augmentation de 1 471 040 francs pour les activités stationnaires extra-cantonales, pour le financement des séjours de frontaliers affiliés à la LAMal, pour les personnes à l'assurance invalidité ainsi que pour la participation cantonale à l'Institution commune LAMal, soit une hausse de 7.1%.



En outre, les charges à payer pour les exercices antérieurs sont évaluées à ce jour à 161 344 francs.

Parallèlement à cette demande de financement, il sied de mettre en exergue que des remboursements de prestations 2021 et 2022 sont en cours de régularisation et impacteront les revenus 2023 pour un montant qu'il reste à déterminer.

Conseil d'Etat:

NOU REPUBLICATION OF SENENE THE S

24 janvier 2024

La chancelière d'Etat :

Décision de la commission des finances :

Accord 🔨 I

Date:

Refus

Signature: